



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service d'appui aux territoires ruraux

ARRÊTÉ DU 28 novembre 2024 N° 36-2024-11-218-00004

Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les grandes cultures : Orge d'hiver, orge de printemps, colza d'hiver, colza de printemps et blé tendre non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2024

Le préfet du département de l'Indre,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2024 modifié par l'arrêté du 12 novembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie longue durée du 1er mars au 31 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les grandes cultures : Orge d'hiver, orge de printemps, colza d'hiver, colza de printemps et blé tendre non assurées dans le département de l'Indre consécutives aux aléas climatiques de l'année 2024 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 1er décembre 2024 au 15 janvier 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
p/ Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint
Rik VANDERERVEN
Mathieu DOURTHE